



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20149192

Déposé / Reçu le

08 DEC. 2020

au greffe du **Greffier** de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0451 918 149**

Nom

(en entier) : **VIVSTORES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Waterloo 1138 1180 Uccle**

Objet de l'acte : Modification statuts - démissions

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE le 20 novembre 2020, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 27 novembre 2020, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 15421. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la SA VIVSTORES a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de modifier le système d'administration de la société et décide que la société sera dorénavant administrée par un administrateur unique.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Xavier de HASQUE et de Madame Nadine GODENNE, préqualifiés, en qualité d'administrateurs de la société.

L'assemblée confirme la SRL dHFOX, représentée par Monsieur Xavier de HASQUE en qualité de représentant permanent, en tant qu'administrateur unique de la société et ce, pour un terme illimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la précédente résolution, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, l'objet et la durée demeurant inchangés, de même que le siège qui est établi à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo 1138 :

Article 1 - Forme - Dénomination

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « VIVSTORES ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts, comptoirs et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce et la gestion d'immeubles, bâtis ou non, pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi que toutes opérations quelconques de promotion immobilière.

La société peut dès lors effectuer toutes opérations relatives à la vente, l'achat, l'échange, la prise et la mise en valeur, le lotissement, la gestion et l'entretien de tous immeubles généralement quelconques.

Elle peut en outre cautionner avec ou sans garantie réelle tous engagements d'autres sociétés.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprises.

Article 5 - Capital

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Le capital est fixé à deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (247.893,52 EUR).

Il est représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Article 7 – Administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique est nommé pour une durée limitée ou illimitée par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Cet administrateur unique dispose de la totalité des pouvoirs d'administration par les présents statuts, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique est rééligible.

Le mandat de l'administrateur unique sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique et toute autre cause mentionnée dans les statuts emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

L'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10% ou, pour une société cotée, 3% du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs. Cette demande est portée devant le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé. L'exploit introductif d'instance mentionne l'identité du mandataire spécial chez qui il est fait élection de domicile.

Article 8 - Délibération

L'administrateur unique délibère chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 9 – Procès-verbaux

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux, signés par ses soins.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur unique ou encore par toute personne habilitée à cet effet.

Article 10 – Gestion journalière - Délégations

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non.

Leurs attributions sont réglées par l'acte de leur nomination sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Par contre, en cas de délégation spéciale, l'administrateur unique fixe les pouvoirs et la rémunération attachée à ces fonctions.

Article 11 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

Article 12

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de mai à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration, et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 13

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés et des associations.

Elles seront faites au moins deux semaines à l'avance et par toute voie garantissant leur réception au moins 12 jours francs à l'avance.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire participant et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, chaque actionnaire peut participer à l'assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'administrateur unique et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Les convocations peuvent prescrire que les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit (lettre ou procuration), l'organe d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'obligations convertibles et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 14 – Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 15 – Représentation – délibération – procès-verbaux

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent et conservés dans un registre spécial au siège de la société.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées l'administrateur unique.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Article 16 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur unique, par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 17 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 18 – Exercice social - Ecritures

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière ; il soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

Article 19 – Comptes annuels – Affectation du résultat

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'administrateur unique.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'administrateur unique et au(x) commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'administrateur unique, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

Article 20 – Acomptes sur dividendes

L'administrateur unique peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes dans le respect et les limites des règles prévues à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

Article 21 - Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Article 22 - Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions adoptées.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.